

Corneliu-Liviu POPESCU\*

## La pratique contentieuse dans l'urbanisme en Roumanie - le cas de la Cathédrale catholique de Bucarest<sup>1</sup>

**Plan: I. Aspects introductifs: 1.** La perspective du droit national concernant la protection de la Cathédrale catholique de Bucarest: **1.1.** La position de l'administration publique: **A.** La protection théorique; **B.** Le refus de protection réelle et effective; **1.2.** La position du pouvoir législatif: **A.** La législation; **B.** L'enquête parlementaire; **1.3.** La position des tribunaux judiciaires: **A.** La procédure judiciaire visant l'annulation de l'autorisation de l'autorisation de construction; **B.** Les autres procédures judiciaires; **2.** La perspective du droit européen des droits de l'homme concernant la protection de la Cathédrale catholique de Bucarest: **2.1.** Le droit au respect des biens; **2.2.** La liberté de religion et la liberté d'association: **A.** La liberté de religion; **B.** La liberté d'association; **2.3.** Le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif: **A.** Le droit à un procès équitable; **B.** Le droit à un recours effectif; **II. Conclusions; III. Addendum**

### I. Aspects introductifs

L'Archevêché Catholique Romaine de Bucarest est une personne morale de droit privé sans but lucratif, de nationalité roumaine. L'Archevêché a été créé par la Bulle papale du 27 avril 1883, en succédant au Vicariat Apostolique de Valachie. Elle est personne morale roumaine depuis 1887.

La direction de l'Archevêché est assurée par le Monseigneur Dr. Ioan Robu, qui a été reconnu comme archevêque par le Décret du président du Conseil provisoire d'union nationale (chef de l'État) n° 206 du 7 mai 1990<sup>2</sup>, aidé par le Monseigneur Cornel Damian, reconnu comme évêque auxiliaire par le Décret du Président de la Roumanie n° 271 du 22 avril 2004<sup>3</sup>.

La Cathédrale catholique métropolitaine de Bucarest et le Palais de l'archevêque sont sis en centre-ville, dans une zone historique, l'une à côté de l'autre, au 17 et, respectivement,

---

\* L'auteur doit préciser qu'il est l'avocat de l'Archevêché Romano-Catholique de Bucarest.

<sup>1</sup> Conférence présentée le 25 mars 2010, lors du Séminaire international „*La construction européenne et l'évolution du droit de l'urbanisme. Étude comparée Roumanie - France*”, organisé par le Ministère du développement régional et du tourisme de la Roumanie, l'Université de Bucarest, l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, l'Association franco-roumaine des juristes, l'Agence universitaire de la Francophonie et le Registre des urbanistes de la Roumanie, à Bucarest, les 25 et 26 mars 2010, dans le cadre de la session n° 3, „*La pratique contentieuse dans l'urbanisme en France et en Roumanie*”. Le sous-titre de la conférence, lors de sa présentation publique orale, a été: „*Qui est la putain de la République en matière du droit de l'urbanisme en Roumanie?*”

<sup>2</sup> Publié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>re</sup> partie, n° 63 du 9 mai 1990.

<sup>3</sup> Publié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>re</sup> partie, n° 365 du 27 avril 2004.

au 19, rue Général Henri Berthelot, dans le 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest. Le 17/29 mai 1873, l'Archevêque catholique de Bucarest demande aux autorités municipales de l'époque l'autorisation pour faire bâtir une Cathédrale catholique métropolitaine. La Cathédrale est construite entre 1875 et 1880. Le 25 avril 1925, le maire de Bucarest autorise la construction, à côté de la Cathédrale, du Palais de l'archevêque, bâti la même année.

Notre analyse concerne la protection de la Cathédrale, dans la perspective du droit roumain (1) et du droit européen des droits de l'homme (2), par rapport à la situation concrète de construction d'un bâtiment de bureaux dans son environnement proche.

### **1. La perspective du droit national concernant la protection de la Cathédrale catholique de Bucarest**

La protection par le droit national de la Cathédrale concerne à la fois l'administration publique (1.1), le pouvoir législatif (1.2) et les tribunaux judiciaires (1.3).

#### **1.1. La position de l'administration publique**

Malgré une protection officielle (a), l'administration publique a failli à assurer une protection réelle et effective (b) de la Cathédrale.

##### **A. La protection théorique**

Par l'Arrêté n° 1160 du 23 juin 1955 du Conseil des ministres (position 122), la Cathédrale catholique de Bucarest est classée parmi les monuments de culture de la Roumanie.

Une Attestation de 1988 de l'Office pour le patrimoine culturel national de la municipalité de Bucarest confirme que la Cathédrale catholique est monument classé et que le Palais de l'archevêque est classé comme monument d'architecture.

Par L'Arrêté n° 2 du 1992, la Commission nationale des monuments historiques, ensembles et sites historiques près du Ministère de la culture classe la Cathédrale catholique de Bucarest comme monument historique et le Palais de l'archevêque comme monument d'architecture.

Par l'Arrêté n° 279 du 2000 du Conseil général de la municipalité de Bucarest, concernant le plan d'urbanisme, la zone de la ville où la Cathédrale catholique est sise est classée comme zone protégée - réserve d'architecture.

Par la Décision n° 2314 du 8 juillet 2004 du ministre de la culture et des cultes<sup>4</sup> (positions 402 et 404), la Cathédrale catholique de Bucarest et le Palais de l'archevêque sont inclus dans la liste des monuments historiques classés (dans la classe A, parmi les monuments historiques ayant une valeur nationale et universelle, pour la Cathédrale; dans la classe B pour le Palais).

Par une Note du 15 janvier 2009, l'Institut national des monuments historiques est d'avis que la Cathédrale catholique de Bucarest, qui est un monument historique classée, jouit, en vertu de la Loi n° 422 du 2001 sur la protection des monuments historiques, d'une zone de protection dans son environnement proche, dans un rayon de 100 mètres à partir de la limite de la construction.

---

<sup>4</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>er</sup> partie, n° 646 bis du 16 août 2004.

Par une Note du 2 février 2009, le Ministère de la culture, des cultes et du patrimoine national - la Direction générale du patrimoine culturel national - la Direction des monuments historiques et archéologiques affirme que, pour la Cathédrale catholique de Bucarest, aucune décision d'être classée parmi les monuments historiques et de démarquage de sa zone de protection n'a été émise en vertu de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 228/2000 sur la protection des monuments historiques ou de la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques. La justification de cette position réside dans le fait que la Cathédrale catholique de Bucarest figurait déjà parmi les monuments historiques classés à la date d'entrée en vigueur de ces textes normatifs, donc une nouvelle décision de classement n'était pas nécessaire. De même, ces textes normatifs instituaient *ope legis* une zone de protection pour les monuments historiques déjà classés auparavant, donc une décision individuelle émise par le Ministère pour les monuments historiques déjà classés n'était pas nécessaire non plus. Le Ministère considère donc que la Cathédrale catholique de Bucarest fait partie des monuments historiques classés et jouit d'une zone de protection dans son environnement proche, dans un rayon de 100 mètres à partir de la limite de la construction.

#### **B. Le refus de protection réelle et effective**

**a) La construction d'un immeuble de bureaux à côté de la Cathédrale.** La Cathédrale catholique de Bucarest est placée à côté d'un carrefour, entre les rues Général Henri Berthelot et Luterană.

Dans les années 1980', 1990' et début des années 2000', dans ce carrefour et à côté du mur de la propriété de l'Archevêché (la Cathédrale) se trouvait un terrain libre, aménagé comme espace public de verdure, d'une superficie d'environ 2.000 mètres carrés.

La Cathédrale catholique dominait du point de vue visuel et architectural le carrefour, bénéficiant devant elle de cet espace public de verdure. La Cathédrale était le monument architectural, culturel, religieux et historique le plus important de cette zone, très visible et très bien mis en valeur dans l'espace architectural environnemental.

Le 4 décembre 1998, une étude historique (à l'attention de la Société commerciale Westfourth SA, ayant comme objet d'activité l'architecture) sur le terrain sis à 15, rue Général Henri Berthelot (à l'époque espace public de verdure) montre que la Cathédrale catholique constitue l'élément d'architecture significatif de la zone, très visible du carrefour. La perception (la visibilité) de la Cathédrale, comme monument historique, de la direction du carrefour, constitue une valeur historique qui doit être protégée. Cette obligation s'impose pour le terrain libre sis au carrefour, au 15, rue Général Henri Berthelot. En outre, l'intervention moderne dans cette zone doit éviter l'augmentation du caractère non-homogène de l'architecture de la zone.

Le 8 décembre 1998, le Département d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la Mairie de la municipalité de Bucarest donne un avis favorable pour un plan d'urbanisme de détail pour le carrefour entre la rue Général Henri Berthelot et la rue Luterană. L'architecte est la Société commerciale Westfourth Architecture SA et le bénéficiaire est la Société commerciale Millennium Building Development SRL. L'objet est représenté par un immeuble de bureaux de 15 étages, d'une hauteur maximale de 70 mètres. L'avis indique expressément que la surface du bâtiment ne doit pas dépasser 45,5% du terrain vide de 1.978,58 mètres carrés. La nouvelle construction doit créer une espace urbain de valeur, qui

doit mettre en évidence la Cathédrale catholique, en valorisant ainsi la zone. L'avis montre que le terrain est situé dans une zone protégée du centre de la ville et qu'il est nécessaire d'obtenir au préalable l'avis du Ministère de la Culture pour la zone protégée, l'autorisation ultérieure de construction étant conditionnée par les conditions imposées dans cet avis.

Le 9 septembre 2000, le maire général de la municipalité de Bucarest émet un certificat d'urbanisme pour le terrain sis à 11-15, boul. Général Henri Berthelot, sur demande de la Société commerciale Millennium Building Development SRL. Le certificat d'urbanisme est émis pour permettre au demandeur de commencer les formalités administratives en vue de l'obtention de l'autorisation de construire. Le certificat d'urbanisme indique expressément que la surface du bâtiment ne doit pas dépasser 45,5 % du terrain vide de 1.978,58 mètres carrés. La hauteur maximale est de 74 m. Pour demander l'autorisation de construction, le certificat d'urbanisme impose au demandeur d'obtenir l'avis du Ministère de la culture - la Direction des monuments historiques.

Le 21 décembre 2000, par l'Arrêté n° 278, le Conseil général de la municipalité de Bucarest approuve le plan d'urbanisme zonal pour la zone de la Cathédrale catholique, de 14.300 mètres carrés. La surface maximale des bâtiments ne doit pas dépasser 80% du terrain et la hauteur maximale est fixée à 74 mètres.

Le 17 août 2001, dans la réunion de la Commission nationale des monuments historiques, on décide que, sur le terrain sis au 11-15, rue Général Henri Berthelot, la moitié du terrain doit rester vide, à savoir la partie voisine de la Cathédrale catholique, pour créer une place publique. La hauteur maximale est de 75 mètres, pour 18 étages.

Le 17 août 2001, le Ministère de la culture et des cultes donne son avis pour la réalisation du bâtiment sur le terrain sis à 11-15, rue du Général Henri Berthelot. L'avis impose comme conditions: une hauteur maximale de 74 mètres; l'aménagement de la Place de la Cathédrale sur le terrain, voisine à la Cathédrale; la réalisation d'une expertise technique de la Cathédrale avant le début des travaux; la surveillance continue de la structure de résistance de la Cathédrale durant les travaux.

Par un Rapport du 18 septembre 2001 à l'attention de l'architecte la Société commerciale Westfourth Architecture SA, la Direction des monuments historiques du Ministère de la culture et des cultes lui impose d'effectuer une expertise technique de l'état de la Cathédrale et l'octroi de l'assistance pour la surveillance continue de la structure de résistance de la Cathédrale durant les travaux.

Le 25 septembre 2001, le Ministère des travaux publics, des transports et du logement donne deux avis pour la réalisation du bâtiment sur le terrain sis à 11-15, rue du Général Henri Berthelot, avec une hauteur maximale de 74 mètres et une superficie du bâtiment de 45,5% de la superficie totale du terrain. Y figure la condition de l'existence, sur le terrain en question, d'une place de la Cathédrale, à côté de la Cathédrale, pour permettre un accès direct vers la Cathédrale.

Le 28 mars 2002, le Ministère des travaux publics, des transports et du logement demande à l'architecte la Société commerciale Westfourth Architecture SA, de clarifier la situation qui résulte du retrait de l'accord donné par l'Archevêché pour la construction du bâtiment, en soulignant que cette clarification est impérative avant de demander l'autorisation de construction et de commencer les travaux.

En mai 2002, la Société commerciale Westfourth Architecture SA, en tant qu'architecte, réalise la documentation technique pour le bâtiment en question. Le document souligne que le futur bâtiment se situe dans la zone de protection de la Cathédrale catholique, monument historique et d'architecture classé. Il est expressément indiqué que la visibilité de la Cathédrale est très bonne et que cette visibilité doit être protégée. La hauteur maximale proposée est de 74 mètres, pour 19 étages, et l'occupation de la superficie de 1.978,59 mètres carrés du terrain de 45,4% 900 mètres carrés). Le document indique l'aménagement d'une place publique dénommée la Place de la Cathédrale.

Le 6 février 2004, le maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement émet un certificat d'urbanisme pour le terrain sis à 11-15, boul. Général Henri Berthelot, sur demande de la Société commerciale Millennium Building Development SRL. Le certificat d'urbanisme est émis pour permettre au demandeur de commencer les formalités administratives en vue de l'obtention de l'autorisation de construire. Pour demander l'autorisation de construction, le certificat d'urbanisme impose au demandeur d'obtenir les avis du Ministère de la culture et des cultes - la Direction des monuments historiques et du Ministère des travaux publics, des transports et du logement, pour une zone protégée. De plus, le certificat d'urbanisme impose expressément au demandeur d'obtenir l'accord authentique donné devant un notaire public des voisins du terrain, propriétaires des immeubles sis au 17, rue Général Henri Berthelot (adresse de la Cathédrale catholique) et au 13, rue Luterană, pour les travaux à la limite de la propriété. En outre, le certificat d'urbanisme impose une expertise technique pour prouver que les bâtiments voisins ne sont pas affectés.

Le 19 mai 2004, le Service de l'urbanisme de la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement donne un avis pour la construction d'un immeuble sur le terrain sis à 11-15, rue Général Henri Berthelot. Le bénéficiaire est indiqué la Société commerciale Millennium Building SRL, tandis que l'architecte est la Société commerciale Alpha Studio. La superficie totale du bâtiment est de 80% du terrain de 1.978,59 mètres carrés, pour une construction de 19 étages, avec une hauteur de 75 mètres.

Le 27 mai 2004, sur la base de cet avis, le Conseil local du 1<sup>er</sup> Arrondissement approuve le plan d'urbanisme de détail pour le terrain en question, par l'Arrêté n° 243.

Le 13 juin 2005, le maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement émet un certificat d'urbanisme pour le terrain sis à 11-15, boul. Général Henri Berthelot, sur demande de la Société commerciale Millennium Building Development SRL, pour un bâtiment intitulé Cathedral Plaza. Le certificat d'urbanisme est émis pour permettre au demandeur de commencer les formalités administratives en vue de l'obtention de l'autorisation de construire. Le certificat d'urbanisme indique que le terrain est situé dans une zone protégée. Pour demander l'autorisation de construction, le certificat d'urbanisme impose au demandeur d'obtenir l'avis du Ministère de la culture et des cultes - la Direction des monuments historiques, pour une zone protégée. De plus, le certificat d'urbanisme impose expressément au demandeur d'obtenir l'accord authentique donné devant un notaire public des voisins du terrain, propriétaires des immeubles sis au 17, rue Général Henri Berthelot (adresse de la Cathédrale catholique) et au 13, rue Luterană, pour les travaux à la limite de la propriété, y compris des travaux de terrassement. En outre, le certificat d'urbanisme impose une expertise technique pour prouver que les bâtiments voisins ne sont pas affectés, y compris en cas de tremblement de terre.

En août 2005, la Société commerciale Popp et associés SRL, comme architecte, élabore le projet du bâtiment Cathedral Plaza Building. Le projet concerne un bâtiment de 20 étages, situé à côté de la Cathédrale catholique, dans certains endroits à 8 mètres du mur du terrain sur lequel la Cathédrale est sise. Le projet inclue une expertise technique sur l'impact du nouveau bâtiment sur la Cathédrale catholique. L'expertise contient la proposition de consigner l'état actuel de la Cathédrale catholique, l'installation (avec l'accord du propriétaire) des témoins techniques pour suivre son état lors des travaux et la surveillance de son état pendant les 2 années suivant la fin des travaux. La conclusion est qu'il n'existe aucun danger pour la Cathédrale catholique.

Le 29 septembre 2005, par l'Arrêté n° 213, le Conseil général de la municipalité de Bucarest approuve le plan d'urbanisme zonal pour 2.000 mètres carrés, à côté de la Cathédrale catholique. La superficie du bâtiment par rapport au terrain est de 53% et la hauteur maximale de 75 mètres, pour 19 étages.

Le 14 octobre 2005, l'Inspectorat d'État en construction de la municipalité de Bucarest communique à la Société commerciale Millennium Building Development SRL qu'elle a l'obligation d'effectuer une expertise sur l'état des bâtiments voisins, ainsi que de réaliser un plan de surveillance des bâtiments voisins lors des travaux de construction. Ces documents doivent être présentés à l'Inspectorat d'État en construction de la municipalité de Bucarest, au moment de la notification du début des travaux.

Les 24 octobre 2005 et 16 novembre 2005, les propriétaires des bâtiments sis à 13 et 13 bis, rue Luterană, fons des déclarations authentifiées devant un notaire public, en donnant leur accord pour la réalisation du bâtiment sur le terrain situé à 11-15, rue Général Henri Berthelot.

Le 22 novembre 2005, la Société commerciale Millennium Building Development SRL dépose, auprès de la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement, une demande pour obtenir l'autorisation de construction, pour le projet rédigé comme architecte par la Société commerciale Westfourth Architecture SA. La superficie du bâtiment est de 1.059 mètres carrés, à savoir 53% de la totalité du terrain. La hauteur est de 74,30 mètres, avec 19 étages. Le bâtiment est situé à une distance entre 1,90 et 8,65 mètres du mur de la propriété de l'Archevêché.

Le 6 février 2006, la Direction de la municipalité de Bucarest du Ministère de la culture et des cultes donne son avis pour la réalisation du bâtiment. L'avis souligne expressément que le terrain en question est situé dans la zone de protection de la Cathédrale catholique. L'avis impose la condition de ne pas délivrer l'autorisation de construction sans la présentation du projet de surveillance des bâtiments voisins lors des travaux.

Le 22 février 2006, la Société commerciale Millennium Building Development SRL dépose à la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement la taxe pour l'analyse de sa demande d'obtenir l'autorisation de construction.

Le 24 février 2006, le maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement délivre l'autorisation de construction, sur demande de la Société commerciale Millennium Building Development SRL, pour l'immeuble des bureaux Cathedral Plaza, sur le terrain de 2.008,40 mètres carrés, sis à 11-15, rue Général Berthelot. La construction a une superficie de 1.059 mètres carrés, avec une hauteur maximale de 75 mètres et 19 étages, selon le projet de l'architecte la Société commerciale Westfourth Architecture SA. L'autorisation de construction indique qu'elle a été émise sur la base des documents suivants, qui font en partie intégrante: les certificats

d'urbanisme des 9 septembre 2000, 6 février 2004 et 13 juin 2005; des avis du Ministère de la culture des 17 août 2001 et 6 février 2006; des deux avis du Ministère des travaux publics du 25 septembre 2001; des déclarations authentifiées par un notaire public des propriétaires voisins des immeubles sis à 13 et 13 bis, rue Luterană, des 24 octobre 2005 et 16 novembre 2005; des plans d'urbanisme et des avis d'urbanisme des 19 mai 2004, 27 mai 2004 et 29 septembre 2005; de l'expertise technique.

Le 22 mars 2006, la Société commerciale Millennium Building Development SRL notifie la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement et l'Inspectorat pour les constructions de la municipalité de Bucarest que le début des travaux aura lieu le 23 mars 2006. Après l'obtention de l'autorisation de construction, la Société commerciale Millennium Building Development SRL commence les travaux de construction.

Le 11 avril 2006, le maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement refuse la demande de l'Archevêché d'annuler l'autorisation de construction, en indiquant que la compétence appartient aux tribunaux judiciaires.

Le 29 mai 2006, la Société américaine Emanuel Necula Consulting Engineers, partenaire de la Société commerciale roumaine Pop et associés SRL pour rédiger les documents techniques concernant l'architecture et la construction du bâtiment, notifie l'Inspectorat d'État pour les constructions d'avoir arrêté la collaboration avec la société roumaine et d'avoir se désister de la participation au projet. La société américaine informe cette autorité du fait que le projet contient de nombreuses illégalités, ainsi que de nombreuses irrégularités techniques. La future construction met en danger les bâtiments voisins, car la solution technique choisie permet le même phénomène qui a produit des dommages majeurs à l'Église arménienne de Bucarest. La société américaine demande le sursis à l'exécution des travaux.

Les travaux de construction ont été arrêtés entre le 10 juillet 2007 et le 25 juin 2009, sur décision de justice, lors du déroulement de la procédure judiciaire.

À présent, la structure de résistance du bâtiment est réalisée pour les 19 étages, ainsi qu'une partie des murs extérieurs et intérieurs.

**b) La position de l'Archevêché sur la construction d'un immeuble de bureaux à côté de la Cathédrale métropolitaine.** Avant le mois de novembre 1999, l'Archevêché s'est constamment opposé à la construction du bâtiment sur le terrain voisin.

Par exemple, le 20 mai 1996, l'Archevêché demande au Secrétariat d'État pour les cultes la protection contre l'intention d'un tiers de faire bâtir sur le terrain voisin d'un immeuble de 50 mètres d'hauteur.

Le 19 novembre 1999, l'archevêque s'adresse au ministre de la culture, au ministre des travaux publics et au maire général de Bucarest, en donnant son accord pour la réalisation du bâtiment Cathedral Plaza sur le terrain voisin. L'accord a été donné sur un projet présenté à l'archevêque, qui contenait les éléments suivants: un bâtiment relativement haut; le bâtiment est situé dans la partie du terrain en question qui n'est pas collée à la Cathédrale; dans la moitié du terrain, une place publique sera aménagée, sous le nom de la Place de la Cathédrale, pour assurer la visibilité de la Cathédrale et la mettre en valeur; la façade du bâtiment orientée vers la nouvelle place publique est harmonisée avec la façade de la Cathédrale; le projet n'affecte pas la stabilité de la Cathédrale.

En avril 2001, l'archevêque demande à la Société commerciale Millennium Building Development SRL pour des bureaux, une salle de conférence et d'exposition, ainsi que des places de parking à l'intérieur du bâtiment.

Le 3 juillet 2001, l'Archevêché notifie la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement, la Mairie de la Municipalité de Bucarest, le Ministère de la Culture, le Secrétariat d'État pour les cultes, le Ministère des travaux publics, ainsi que la Société commerciale Millennium Building Development SRL, du retrait de son accord initial pour la construction du bâtiment sur le terrain voisin.

Les 4 juillet 2001, 4 août 2001, 24 août 2001, 29 août 2001 et 3 février 2005, l'Archevêché rappelle à la Mairie de la municipalité de Bucarest le fait d'avoir retiré son accord favorable initial et demande l'aide de cette autorité contre l'intention des tiers de faire bâtir une construction sur le terrain voisin.

L'Archevêché rappelle le fait d'avoir retiré son accord initial: le 4 juillet 2001 au Ministère de la culture; le 4 juillet 2001 au Ministère des travaux publics; le 11 novembre 2001 au Ministère de la culture; le 11 novembre 2001 au Ministère de la culture; le 13 février 2002 au Ministère des travaux publics; le 25 janvier 2005 au Secrétariat d'État pour les cultes; le 25 janvier 2005 au Ministère de la Culture; le 25 janvier 2005 à la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement; le 25 janvier 2005 à la Mairie de la municipalité de Bucarest; le 3 février 2005 au Secrétariat d'État pour les cultes; le 4 février 2005 à la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement; le 7 février 2005 au Ministère de la culture; le 13 février au Ministère des travaux publics; le 11 avril 2005 à la Société commerciale Millennium Building Development SRL.

La position de l'Archevêché concernant le retrait de son accord antérieur est fondée principalement sur le danger menaçant la Cathédrale catholique, vu la situation similaire tragique produite à l'Église arménienne de Bucarest.

Le 25 juillet 2005, l'Archevêché répond à une demande de la Société commerciale Millennium Building Development SRL, en demandant la conclusion d'un contrat concernant la prise en charge des dommages éventuelles, comme condition préalable à l'accord d'installer des témoins techniques de surveillance de l'état de la Cathédrale catholique pendant les travaux.

Le 3 mars 2006, l'Archevêché demande au Ministère des transports, des bâtiments et du tourisme une analyse de la légalité de la procédure de délivrance de l'autorisation de construction.

Le 13 mars 2006, l'Archevêché demande au maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement l'annulation de l'autorisation de construction, demande enregistrée le 15 mars 2006.

Les 14 mars 2006 et 3 avril 2006, l'Archevêché demande la protection du Ministère des Travaux publics.

Les 14 mars 2006, 16 mars 2006, 12 avril 2006, 28 avril 2006 et 2 mai 2006, l'Archevêché demande à l'Inspectorat d'État pour les constructions de vérifier l'exécution des travaux.

Le 14 mars 2003, l'Archevêché répond à la Société commerciale Millennium Building Development SRL, en lui demandant les documents concernant l'exécution de la construction.

Le 20 mars 2006, l'Archevêché a demandé au Ministère de la culture une analyse de la légalité de la procédure de délivrance de l'autorisation de construction



Le 24 mars 2006, l'Archevêché rappelle à la Société commerciale Millennium Building Development SRL son opposition à l'exécution des travaux de construction et demande des documents concernant ces travaux, ainsi que les mesures de protection de la Cathédrale catholique, du Palais de l'archevêque et de l'Institut de théologie. L'octroi de l'autorisation des représentants de cette société de vérifier l'état de la Cathédrale est conditionné par la présentation de ces documents et par la conclusion d'un accord sur les dommages.

Le 29 mars 2006, l'Archevêché demande à la Société commerciale Millennium Building Development SRL la transmission des documents concernant l'exécution des travaux et lui notifie l'existence des vibrations dans la Cathédrale, durant les travaux d'excavation.

Le 6 avril 2006, l'Archevêché demande à nouveau à la Société commerciale Millennium Building Development SRL de lui remettre les documents concernant l'exécution des travaux, en lui refusant l'accès dans la Cathédrale avant l'accomplissement de cette demande.

Le 10 avril 2006, par une lettre ouverte, l'Archevêché demande protection au Président de la Roumanie, au Parlement et au Gouvernement.

L'Archevêché a refusé l'accès du constructeur du bâtiment voisin dans la Cathédrale, pour surveiller l'état de la Cathédrale.

**c) Les actes émis par les autorités administratives.** Par une Note du 19 octobre 1998, et, respectivement, par une Note du 24 novembre 1998, le Ministère des travaux publics et de l'aménagement du territoire et, respectivement, le Ministère de la culture - la Direction des monuments historiques confirment que le terrain sis à 11-15, rue Général Henri Berthelot se trouve dans la zone de protection de la Cathédrale catholique de Bucarest, comme monument historique classée, zone qui couvre un rayon de 100 mètres à partir de la limite de la construction, et qu'aucune construction ne peut être réalisée dans cette zone de protection sans l'avis préalable des deux autorités.

Le 6 avril 2006, dans une Note rédigée suite à une pétition de l'Archevêché, l'Inspectorat d'État pour les constructions confirme qu'en vertu des Normes méthodologiques de la Loi n° 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de construction, l'accord authentique notarial des voisins est nécessaire. L'Inspectorat affirme avoir demandé le suivi de l'état des bâtiments voisins, pour éviter la répétition de la situation de l'Église arménienne de Bucarest, malgré le fait que la législation en vigueur n'impose pas cette obligation.

Le 10 mai 2006, l'Inspectorat d'État pour les constructions rédige un rapport, suite à un contrôle effectué en vertu des mémoires déposés par l'Archevêché. Le rapport constate que l'avis d'urbanisme du 29 septembre 2005, émis au niveau de la municipalité de Bucarest, représente en réalité 2 documents différents, avec des contenus techniques différents, mais portant le même numéro d'enregistrement, tous les deux signés et enregistrés. Le rapport constate aussi qu'au moment de la délivrance de l'autorisation de construction le projet n'était pas complet (il manquait le projet des façades) et tous les avis demandés par le certificat d'urbanisme n'étaient pas obtenus, tandis que d'autres avis étaient expirés. Il manquait aussi l'avis commun du Ministère de la culture et du Ministère des travaux publics, spécifique pour les zones protégées. Au surplus, malgré le fait que le projet technique du bâtiment a été changé, l'autorisation de construction a été délivrée sur la base des avis concernant des projets antérieurs. L'étude sur les bâtiments voisins, contenu dans le projet d'architecture, ne peut pas se substituer à l'expertise technique demandée pour autorisation. Les travaux ont commencé

sans assurer la surveillance de l'état des bâtiments voisins, suite au refus de l'Archevêché d'octroyer un droit d'accès. Le rapport décide la saisine du préfet de la municipalité de Bucarest, pour que celui-ci introduise une action en justice en contentieux administratif, pour l'annulation des plans d'urbanisme illégaux. Le rapport demande au maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement de sursoir à l'exécution de l'autorisation de construction. Le rapport demande à l'Inspectorat des constructions de la municipalité de Bucarest d'infliger des sanctions contraventionnelles à l'architecte en chef de la municipalité de Bucarest et à l'architecte en chef du 1<sup>er</sup> Arrondissement. Le rapport décide la saisine des autorités de l'administration ministérielle et du Conseil législatif sur les contradictions entre la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques et la Loi n° 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de construction. Le rapport conclue que la légalité de l'autorisation de construction est sujette à caution et demande des mesures légales de la part des autorités compétentes.

Par le Procès-verbal rédigé le 20 août 2006, suite au contrôle effectué du 21 au 25 août 2006, l'Inspectorat pour les constructions de la municipalité de Bucarest constate de nombreuses irrégularités dans le déroulement et la qualité des travaux de construction.

Par une Note du 15 janvier 2009, et, respectivement, par une Note du 2 février 2009, l'Institut national des monuments historiques et, respectivement, le Ministère de la culture, des cultes et du patrimoine national - la Direction générale du patrimoine culturel national - la Direction des monuments historiques et archéologiques sont d'avis que l'immeuble des bureaux (en construction) sis à 11-15, rue Général Henri Berthelot, se trouve dans la zone de protection de la Cathédrale catholique de Bucarest, comme monument historique classée, zone qui couvre, en vertu de la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques, un rayon de 100 mètres à partir de la limite de la construction.

Par des Notes du 28 avril 2009 et, respectivement, du 4 mai 2009, la Mairie de la municipalité de Bucarest et le Conseil général de la municipalité de Bucarest communiquent à la Société commerciale Millennium Building Development SRL que le Conseil général de la municipalité de Bucarest n'a jamais émis des autorisations de construction en vertu de la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques, faute de personnel spécialisé et à cause du fait que cette loi est en contradiction avec d'autres lois en vigueur, aspect qui justifie son impossibilité d'application. Ces aspects ont déterminé la Mairie de la municipalité de Bucarest de demander au préfet de la municipalité de Bucarest de proposer au Gouvernement l'initiative d'un projet de loi portant modification de la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques, demande acceptée par le préfet.

## **1.2. La position du pouvoir législatif**

### **A. La législation**

*Ratione temporis*, le droit interne applicable est représenté par: le Code civil; l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 228/2000 sur la protection des monuments historiques; la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques (qui abroge l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 228/2000); la Loi n° 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de construction; les Normes méthodologiques d'application de la Loi n° 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de construction.

Selon le Code civil, personne ne peut avoir ni visibilité, ni des fenêtres ou des balcons sur la propriété de son voisin, qu'elle soit ou non clôturée, s'il n'existe une distance de 19 décimètres (1,9 mètres) entre le mur qui contient ces ouvertures et la propriété voisine (art. 612); la distance est calculée à partir du mur ou des balcons extérieurs jusqu'à la ligne qui sépare les deux propriétés (art. 614).

L'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 228/2000 sur la protection des monuments historiques<sup>5</sup> (abrogée ultérieurement par la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques) institue pour chaque monument historique une zone de protection, ayant pour but la conservation du monument historique et sa visualisation inaltérée; la création et la délimitation de la zone de protection sont réalisées simultanément avec le classement du bien comme monument historique; des servitudes d'utilité publique et des règles spéciales de construction peuvent être créées dans les zones de protection; la procédure de création et de délimitation des zones de protection est arrêtée par le Ministère de la culture, dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'urgence (art. 9). De manière transitoire, jusqu'à la création de la zone de protection de chaque monument historique, selon l'art. 9, la zone de protection est considérée, dans les villes, la superficie de 100 mètres autour du monument historique, déterminée à partir de la limite extérieure du monument historique (art. 61); la liste des monuments historiques classés, approuvée entre 1991 et 1992 par la Commission nationale des monuments, ensembles et sites historiques, reste en vigueur et produit ses effets comme telle, sur une période maximale de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'urgence; dans cette période, la liste sera actualisée, selon la procédure prévue par l'ordonnance d'urgence (art. 62). L'ordonnance d'urgence est entrée en vigueur le 25 janvier 2001 (art. 67).

À son tour, la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques<sup>6</sup> institue, pour chaque monument historique, une zone de protection, ayant pour but la conservation du monument historique et son environnement; la création et la délimitation de la zone de protection sont réalisées simultanément avec le classement du bien comme monument historique; des servitudes d'utilité publique et des règles spéciales de construction peuvent être créées dans les zones de protection; la procédure de création et de délimitation des zones de protection est arrêtée par le Ministère de la culture, dans les 3 mois après l'entrée en vigueur de la loi; dans la zone de protection des monuments historiques qui sont des lieux de culte, les manifestations qui, par pollution auditive ou visuelle, peuvent empiéter sur le déroulement du service religieux, sont interdites, sauf l'accord de l'autorité religieuse qui gère le lieu de culte (art. 8). Toutes les interventions effectuées sur des immeubles situés dans la zone de protection des monuments historiques sont autorisées en vertu d'un avis du Ministère de la culture et des cultes et du Ministère des travaux publics, des transports et de l'habitation (art. 23). Le Ministère de la culture et des cultes: émet les avis de spécialité requises pour la délivrance des autorisations de construction ou de démolition pour les immeubles qui se trouvent dans les zones de protection des monuments historiques, jusqu'à l'adoption des documents d'urbanisme pour les zones en question; émet les avis de spécialité pour les plans d'urbanisme des zones protégées des monuments historiques (art. 28). Les conseils départementaux et le Conseil général de la municipalité de Bucarest délivre les autorisations

<sup>5</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>re</sup> partie, n° 616 du 30 novembre 2000.

<sup>6</sup> Republiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>re</sup> partie, n° 938 du 20 novembre 2006.

de construction ou de démolition des immeubles situés dans la zone de protection des monuments historiques, sur la base de l'avis de la Commission nationale des monuments historiques (art. 49). Transitoirement, jusqu'à la création de la zone de protection de chaque monument historique, selon l'art. 8, la zone de protection est considérée, dans les villes, la superficie de 100 mètres autour du monument historique, déterminée à partir de la limite extérieure du monument historique (art. 59); la liste des monuments historiques classés, approuvée entre 1991 et 1992 par la Commission nationale des monuments, ensembles et sites historiques, reste en vigueur et produit ses effets comme telle, sur une période maximale de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi; dans cette période, la liste sera actualisée, selon la procédure prévue par la loi (art. 60).

Les Normes méthodologiques d'application de la Loi n° 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de construction, approuvées par le Ministère des transports, des constructions et du tourisme<sup>7</sup>, demandent, pour l'autorisation des travaux de construction des nouveaux bâtiments, l'existence de l'accord des voisins, exprimé en forme authentique, dans les cas où le nouveau bâtiment est placé dans le proche voisinage, les travaux imposent des mesures d'intervention pour la protection des constructions existantes et cette obligation figure dans le projet (annexe 2 para. B.b.4).

Par la Loi n° 261/2009<sup>8</sup>, entrée en vigueur en le 15 novembre 2009, le texte de la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques concernant la compétence des conseils départementaux et du Conseil général de la municipalité de Bucarest de délivrer les autorisations de construction ou de démolition des immeubles situés dans la zone de protection des monuments historiques, sur la base de l'avis de la Commission nationale des monuments historiques, a été abrogée.

Par une Note enregistrée le 29 mai 2006, le Conseil législatif est d'avis que la Loi n° 422 du 2001 sur la protection des monuments historiques a un caractère de loi spéciale par rapport à la Loi n° 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de construction, qui contient le régime général en matière d'autorisation des constructions, et donc la première loi doit s'appliquer.

#### **B. L'enquête parlementaire**

Par l'Arrêté n° 23 du 29 juin 2006<sup>9</sup>, le Sénat décide de constituer une commission d'enquête pour investiguer les conditions de l'égalité et d'opportunité de la construction de l'immeuble Cathedral Plaza à côté de la Cathédrale catholique de Bucarest.

Par l'Arrêté n° 40 du 9 novembre 2006<sup>10</sup>, le Sénat approuve le premier rapport de la commission d'enquête. Le Sénat constate de nombreuses illégalités concernant l'autorisation de construction. Le Sénat demande au Gouvernement de lui présenter, dans les 15 jours suivants, un projet de loi portant déclaration d'utilité publique d'intérêt national ou local de l'immeuble Cathedral Plaza et de suivre les procédures d'expropriation et d'indemnisation. Le Sénat demande au Gouvernement d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux de construction, avant l'expropriation. Le Sénat saisie le Ministère public pour enquêter les faits de nature

<sup>7</sup> Publiées dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>re</sup> partie, n° 825 bis du 13 septembre 2005.

<sup>8</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>re</sup> partie, n° 493 du 16 juillet 2009.

<sup>9</sup> Publié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>re</sup> partie, n° 572 du 3 juillet 2006.

<sup>10</sup> Publié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>re</sup> partie, n° 934 du 17 novembre 2006.

pénale. Le Sénat constate que la législation en matière de constructions, de l'urbanisme et de la protection des monuments classés est incomplète et confuse, et que son interprétation abusive et sa violation sont devenues une pratique courante. Le Sénat prend acte de l'impact négatif de la construction Cathedral Plaza sur les rapports avec le Saint Siège et demande au Ministère des affaires étrangères des actions urgentes pour présenter et expliquer les actions du Parlement et du Gouvernement.

Par l'Arrêté n° 5 du 19 février 2007<sup>11</sup>, le Sénat approuve le deuxième rapport de la commission d'enquête. Le Sénat constate l'existence des „groupes d'intérêts” spécialisés dans les projets immobiliers, qui ont des projets dans les zones historiques de la municipalité de Bucarest. Le Sénat constate aussi la faiblesse des autorités locales face aux pressions des milieux intéressés des projets de construction dans le centre historiques de la municipalité de Bucarest. Le Sénat constate que la législation en vigueur ne protège pas de manière réelle et efficace les zones historiques et demande au Gouvernement de faire des propositions pour sa modification. De manière provisoire, jusqu'à la modification de la législation en la matière, le Sénat propose l'adoption en procédure d'urgence d'une loi interdisant aux autorités administratives l'octroi des autorisations de construction dans la zone historique de la municipalité de Bucarest.

### **1.3. La position des tribunaux judiciaires**

Devant les tribunaux nationaux, l'Archevêché a introduit une action de contentieux administratif visant l'annulation de l'autorisation de construction (a), ainsi que d'autres recours (b).

#### **A. La procédure judiciaire visant l'annulation de l'autorisation de construction**

**a) La procédure judiciaire en premier ressort.** Le 28 avril 2006, l'Archevêché introduit une requête devant le Tribunal de grande instance de Bucarest - la VIII<sup>e</sup> Section des conflits de travail, sécurité sociale, contentieux administratif et fiscal.

La position en fait et en droit de l'Archevêché, comme requérant, lors du jugement en premier ressort de l'affaire, est contenue dans: la requête du 28 avril 2006; l'explication à la requête du 14 juin 2006; la réponse au mémoire en réponse des défendeurs du 11 juillet 2006; l'explication à la requête du 26 juin 2007; la requête dirigée contre d'autres personnes du 26 juin 2007; la note d'audience du 21 février 2008; la note d'audience du 11 décembre 2008; la note d'audience du 13 janvier 2009; la note d'audience du 13 février 2009.

Les parties défenderesse, lors du jugement en premier ressort, sont: la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest; le maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest; le Conseil local du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest; le Conseil général de la municipalité de Bucarest; l'État roumain, représenté par le Ministère de la culture et des cultes; le Ministère de la culture et des cultes; l'Inspectorat d'État pour les constructions; l'Inspectorat territorial pour les constructions de la municipalité de Bucarest; le préfet de la municipalité de Bucarest; la Société commerciale Millennium Building Development SRL.

---

<sup>11</sup> Publié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>er</sup> partie, n° 133 du 23 février 2007.

L'Archevêché, comme requérant, demande: l'annulation de l'autorisation de construction du 24 février 2006, délivrée par le maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement à de la Société commerciale Millennium Building Development SRL, pour l'immeuble des bureaux Cathedral Plaza, sur le terrain sis à 11-15, rue Général Henri Berthelot; le sursis à l'exécution de l'autorisation de construction et l'arrêt des travaux durant la procédure judiciaire; des dommages et intérêts pour le préjudice moral, chiffrés à 1 leu; l'octroi des frais de justice; une injonction délivrée contre le défendeur l'Inspectorat d'État pour les constructions de disposer l'arrêt des travaux d'exécution.

La position en fait et en droit de l'Archevêché, comme requérant, lors du jugement en premier ressort de l'affaire, est la suivante:

- l'autorisation de construction est frappée de nullité absolue, étant émise par un organe incompétent; en vertu de la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques, loi spéciale en la matière, qui déroge du droit commun contenu dans la Loi n° 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de construction, l'autorisation de construction pour les immeubles sis dans la zone de protection des monuments historiques doit être délivrée par le Conseil général de la municipalité de Bucarest, et non pas par un maire d'arrondissement; la Cathédrale catholique de Bucarest et le Palais de l'archevêque constituent des monuments classés et le terrain sur lequel le nouveau bâtiment est construit se situe dans leur zone de protection, qui est de 100 mètres;

- l'absence de l'accord en forme authentique notariale de l'Archevêché comme voisin, imposé par les Normes méthodologiques de la Loi n° 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de construction et pas le certificat d'urbanisme préalable à l'autorisation de construction; il s'agit d'une construction nouvelle, située dans le proche voisinage de la Cathédrale catholique et du Palais de l'archevêque; pour les voisins de l'autre côté du terrain en question (n<sup>os</sup> 13 et 13 bis, rue Luterană), les accords authentiques existent; l'accord conditionnel donné en 1999 a été retiré en 2001, soit 5 ans avant la délivrance de l'autorisation de construction;

- les travaux de construction d'un immeuble de 19 étages et 4 niveaux souterrains, d'une durée minimale de 19 mois uniquement pour la structure de résistance, en impliquant des outillages, des poids lourds, des grues de chantier, le bruit et les signaux sonores, tout à 10 mètres d'une cathédrale, constitue une ingérence négative sur l'exercice du culte catholique à l'intérieur de la Cathédrale;

- le respect du droit de propriété; la Cathédrale catholique et le Palais de l'archevêque sont de monuments classés; l'absence de l'expertise technique de la Cathédrale métropolitaine, imposée par un avis de spécialité, pour établir son état et pour garantir la surveillance de sécurité lors des travaux; les travaux sont de nature de causer de graves préjudices à la Cathédrale catholique et au Palais de l'archevêque; l'action vise à protéger la destruction de la Cathédrale; il existe un risque majeur pour la Cathédrale en cas de tremblement de terre, à cause de vibrations;

- l'analyse, par la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement, de la demande d'autorisation d'un tel projet de construction, d'un bâtiment de 19 étages et 4 niveaux souterrains, a été extrêmement superficielle et rapide; la taxe d'analyse de la demande a été déposée le 22 février 2006 (en vertu de la loi, une demande d'autorisation ne peut pas être analysée avant que le dossier soit

complet et avant le paiement de la taxe), et l'autorisation de construction a été délivrée le 24 février 2006, à savoir 2 jours plus tard;

- il existe aussi un intérêt public, comme intérêt légitime justifié par la requérante l'Archevêché; la protection des monuments historiques est d'intérêt public; la Cathédrale catholique et le Palais de l'Archevêque ont une importance religieuse significative; l'Archevêché, en tant que propriétaire et utilisateur du lieu de culte, a l'obligation de le porter;

- il existe des irrégularités concernant les plans d'urbanisme et les autres avis.

Lors de la procédure, le requérant l'Archevêché a invoqué à de nombreuses reprises l'abus de droit des défendeurs, par des demandes dilatoires (demandes répétées de renvoi, exception d'inconstitutionnalité, demande de prouver sa personnalité morale, demande de prouver la qualité de propriétaire; demande de prouver la qualité de monument classé, demande de prouver la zone de protection etc.).

Le 14 juin 2006, par le mémoire en réponse à la requête, la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement et le Conseil local du 1<sup>er</sup> Arrondissement invoque, comme exceptions de procédure, le fait que l'Archevêché n'a pas de personnalité morale, qu'il n'est pas le propriétaire de la Cathédrale catholique et que la procédure du recours gracieux, préalable à l'action en contentieux administratif, n'a pas été effectuée. Sur le fond, les défendeurs invoquent l'impossibilité d'application de la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques, quant à la délivrance de l'autorisation de construction par le Conseil général de la municipalité de Bucarest, ainsi que le respect par le projet du nouveau bâtiment de la distance de 1,9 mètres par rapport à la limite de la propriété voisine, ce qui fait que la notion de proche voisinage contenu dans les Normes méthodologiques d'application de la Loi n° 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de construction, visant l'accord du propriétaire voisin, ne soit pas applicable.

Lors du jugement de l'affaire en premier ressort, le requérant l'Archevêché a versé au dossier de l'affaire deux expertises scientifiques: les recherches sur les vibrations dans le centre historique de Bucarest, du 23 juillet 2007 au 10 août 2007, réalisées par l'Observatoire de séismologie A. Bina d'Italie; le rapport des 11 et 12 septembre 2007 de la Société américaine Emanuel Necula Consulting Engineers et la Société commerciale B&J Servproiect SRL de Bucarest. Dans le premier rapport scientifique il est montré que: le nouveau bâtiment en construction transmet de manière continue des vibrations défavorables à la Cathédrale catholique, qui est sollicitée 24 heures sur 24; dans le cas d'un tremblement de terre de n'importe quelle intensité (la ville de Bucarest étant située dans une zone avec un risque sismique élevé), les vibrations seront transmises de manière amplifiée, avec un risque dangereux très grave pour la Cathédrale, par rapport aux matériaux de construction dont elle réalisée. Le deuxième rapport indique le risque très élevé pour la Cathédrale en cas de tremblement de terre, à cause des vibrations amplifiées transmises par le bâtiment voisin, vu que Bucarest est la ville européenne avec le risque sismique le plus élevé; en cas de tremblement de terre, la propagation des vibrations en provenance du bâtiment de 19 étages est destructrice dans un rayon de 60 mètres.

Sur demande des défendeurs, la Haute Cour de cassation et de justice - la Section du contentieux administratif et fiscal décide de renvoyer l'affaire au Tribunal de grande instance de Constanta.

Le 13 septembre 2006, en se conformant à cette décision, le Tribunal de grande instance de Bucarest renvoie le dossier au Tribunal de grande instance de Constanta.

L'affaire est inscrite sur le rôle du Tribunal de grande instance de Constanta.

Le 16 novembre 2006, le Tribunal de grande instance de Constanta - la Section du contentieux administratif, décide l'ajournement de l'affaire, vu que les défendeurs ont formulé devant la Haute Cour de cassation et de justice une deuxième demande de renvoi.

Sur demande des défendeurs, la Haute Cour de cassation et de justice - la Section du contentieux administratif et fiscal décide de renvoyer – pour la deuxième fois – l'affaire au Tribunal de grande instance de Dolj.

Le 8 mars 2007, en se conformant à cette décision, le Tribunal de grande instance de Constanta renvoie le dossier au Tribunal de grande instance de Dolj.

L'affaire est inscrite sur le rôle du Tribunal de grande instance de Dolj.

Par un jugement avant dire le droit du 10 juillet 2007, le Tribunal de grande instance de Dolj - la Section du contentieux administratif et fiscal constate que le requérant l'Archevêché dispose de personnalité morale, utilise la Cathédrale, justifie un intérêt et a utilisé la voie du recours administratif gracieux, en rejetant les exceptions soulevées par les défendeurs.

Le 13 juillet 2007, le bénéficiaire, l'architecte, l'entrepreneur et l'exécutant signent un protocole, affirmant vouloir régler la sureté des travaux, en réalité prévoyant la continuation des travaux.

Les défendeurs demandent au tribunal de donner son accord à ce protocole.

Par un jugement avant dire le droit du 16 octobre 2006, le tribunal rejette la demande d'autoriser le protocole.

Suite à la demande des défendeurs, la Haute Cour de cassation et de justice décide l'ajournement du jugement jusqu'au jugement de la demande des défendeurs d'un troisième renvoi de l'affaire.

Le 23 octobre 2007, le Tribunal de grande instance de Dolj prend acte de l'ajournement décidé par la Haute Cour de cassation et de justice, suite à la demande des défendeurs.

Suite à demande des défendeurs, la Haute Cour de cassation et de justice - la Section de contentieux administratif et fiscal décide un troisième renvoi de l'affaire, au Tribunal de grande instance de Dâmbovița.

Le 4 décembre 2007, en se conformant à cette décision, le Tribunal de grande instance de Dolj renvoie le dossier au Tribunal de grande instance de Dâmbovița.

L'affaire est inscrite sur le rôle du Tribunal de grande instance de Dâmbovița.

Le 21 février 2008, sur demande des défendeurs, le Tribunal de grande instance de Dâmbovița - la Section de commerce et du contentieux administratif et fiscal décide de saisir la Cour constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité et l'ajournement de la procédure judiciaire.

Suite au rejet, par la décision du 7 juillet 2008 de la Cour constitutionnelle, de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les défendeurs, l'affaire est réinscrite sur le rôle du Tribunal de grande instance de Dâmbovița.

Les débats ont lieu le 6 février 2009, quand l'affaire est mise en délibérée et le tribunal décide l'ajournement du prononcé de l'arrêt pour le 13 février 2009.

Les 13 et 20 février 2009, le tribunal décide à nouveau l'ajournement du prononcé de l'arrêt.



Par son arrêt du 27 février 2009<sup>12</sup>, le tribunal fait partiellement droit à la requête introduite par l'Archevêché. Le tribunal annule l'autorisation de construction et rejette la demande des dommages et intérêts pour le préjudice moral et la demande pour les frais de justice. Le tribunal constate que le Ministère de la culture n'a pas rempli son obligation imposée par la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques, de délimiter la zone de protection de la Cathédrale catholique et du Palais de l'archevêque. Dans ces conditions, sont applicables les dispositions transitoires de la loi, à savoir l'existence d'une zone de protection de 100 mètres. Le tribunal constate qu'une nouvelle construction situé à moins de 10 mètres de la Cathédrale tombe dans sa zone protégée. Le tribunal constate par la suite, s'appuyant également sur l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle dans sa décision de rejet de l'exception d'inconstitutionnalité, qu'en vertu de la même loi, pour les constructions situées dans la zone de protection d'un monument historique classé, l'autorisation de construction ne peut être émise par un maire d'arrondissement, mais uniquement par le Conseil général de la municipalité de Bucarest. Pour manque de compétence de l'organe émetteur, l'autorisation de construction est nulle. Le tribunal constate également que l'avis de spécialité a été émis uniquement par le Ministère de la culture, malgré le fait que la loi impose un avis conjoint de ce ministère et du Ministère des travaux publics. En outre, en émettant un avis incluant des conditions, cette autorité a fait preuve de superficialité, car elle est la première intéressée à assurer la préservation du patrimoine culturel. L'illégalité de l'avis attire l'illégalité de l'autorisation de construction. Le tribunal constate aussi que l'absence de l'accord authentifié de l'Archevêché, comme propriétaire voisin, imposé par les Normes méthodologiques d'application de la Loi n° 50/1991 sur l'autorisation de l'exécution des travaux de construction, qui attire la nullité de l'autorisation. L'accord exprimé en 1999 a été retiré et à plusieurs reprises l'Archevêché a fait des démarches auprès des autorités publiques pour obtenir l'arrêt de la procédure d'autorisation.

**b) La procédure judiciaire du sursis à l'exécution.** Le 10 juillet 2007, le Tribunal de grande instance de Dolj - la Section de contentieux administratif et fiscal admet la demande du requérant l'Archevêché et décide le sursis à l'exécution de l'autorisation de construction et l'arrêt des travaux de construction jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Le jugement avant dire le droit est exécutoire de plein droit.

Contre ce jugement avant dire le droit les défendeurs introduisent des pourvois en cassation.

Le 13 juillet 2007, la Cour d'appel de Craiova - la Section de contentieux administratif et fiscal rejette irrévocablement la demande des défendeurs de sursoir provisoirement à l'exécution du jugement avant dire le droit du 10 juillet 2007.

Le 19 juillet 2007, la Cour d'appel de Craiova - la Section de contentieux administratif et fiscal: décide de renvoyer une nouvelle demande des défendeurs de sursoir provisoirement à l'exécution du jugement avant dire le droit du 10 juillet 2007 à une autre nouvelle demande des défendeurs de sursoir provisoirement à l'exécution du même jugement, pour discuter de la réunion des affaires; puis la juridiction décide de joindre les deux affaires; puis la juridiction décide irrévocablement de rejeter ces nouvelles demandes des requérants.

---

<sup>12</sup> Tribunal de grande instance de Dâmbovița, Section de commerce et de contentieux administratif et fiscal, Arrêt du 27 février 2009, Affaire n° 7222/120/2007.

Le 4 septembre 2007, par les deux mémoires en réponse, le requérant l'Archevêché demande le rejet du pourvoi en cassation des défendeurs contre le sursis à l'exécution de l'autorisation de construction, comme mal fondé.

Le 18 septembre 2007, la Cour d'appel de Craiova - la Section de contentieux administratif et fiscal rejette irrévocablement les pourvois en cassation des défendeurs contre le jugement avant dire le droit du 10 juillet 2007.

Les défendeurs introduisent un recours en annulation contre le jugement avant dire le droit rendu en cassation le 18 septembre 2007.

Sur demande des défendeurs, la Haute Cour de cassation et de justice - la Section de contentieux administratif et fiscal décide la quatrième fois de renvoyer l'affaire à la Cour d'appel de Pitești.

Le 12 décembre 2007, en se conformant à cette décision, la Cour d'appel de Craiova renvoie le dossier à la Cour d'appel de Constanța.

L'affaire est inscrite sur le rôle de la Cour d'appel de Pitești.

Par une décision irrévocable du 7 mars 2008, la Cour d'appel de Pitești - la Section de commerce et de contentieux administratif et fiscal rejette le recours en annulation des défendeurs comme mal fondé.

**c) La procédure de l'exception d'inconstitutionnalité.** Le 22 juin 2007, les défendeurs soulèvent une exception d'inconstitutionnalité.

Le 10 juillet 2007, puis le 16 octobre 2007, le Tribunal de grande instance de Dolj - la Section de contentieux administratif et fiscal prend acte de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les défendeurs et ajourne son analyse pour une nouvelle audience.

Le 21 février 2008, le requérant l'Archevêché demande par écrit le rejet de l'exception d'inconstitutionnalité comme mal fondée.

Le 21 février 2008, sur demande des défendeurs, le Tribunal de grande instance de Dâmbovița - la Section de commerce et de contentieux administratif et fiscal décide de saisir la Cour constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité et l'ajournement de la procédure judiciaire.

Par la Décision n° 822 du 7 juillet 2008<sup>13</sup>, la Cour constitutionnelle rejette l'exception d'inconstitutionnalité comme mal fondée. La Cour constitutionnelle constate que les dispositions de la Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques, concernant la compétence des conseils départementaux et du Conseil général de la municipalité de Bucarest (et non pas des maires des villes ou des arrondissements) de délivrer les autorisations de construction ou de démolition des immeubles situés dans la zone de protection des monuments historiques, sont conformes à la Constitution.

**d) La procédure judiciaire du pourvoi en cassation.** Les 14 et 29 avril 2009, les défendeurs introduisent des pourvois en cassation contre l'arrêt rendu en premier ressort sur le fond de l'affaire.

Le pourvoi en cassation est inscrit sur le rôle de la Cour d'appel de Ploiești - la Section de commerce et de contentieux administratif et fiscal.

---

<sup>13</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I<sup>re</sup> partie, n° 593 du 7 août 2008.

La position du requérant l'Archevêché, en fait et en droit, lors du jugement en cassation, est contenue dans: les mémoires en réponse aux pourvois en cassation des 7 et 21 mai 2009; l'exception d'illégalité soulevée le 21 mai 2009; les notes de preuves des 1<sup>er</sup> et 23 juin 2009; les suppléments à l'exception de l'illégalité des 4 et 10 juin 2009; les conclusions écrites du 25 juin 2009.

Le requérant l'Archevêché soutient que: on porte atteinte à son droit de propriété sur la Cathédrale, suite au risque majeur encouru par celle-là des vibrations provenant du bâtiment voisin en cas de tremblement de terre; l'Archevêché invoque l'intérêt collectif des croyants catholiques; l'Archevêché affirme être une association religieuse, fondée en vertu de la législation spéciale en matière des cultes religieux, qui a pour but d'assurer les besoins des croyants et qui représente les croyants; la Cathédrale constitue le principal lieu de culte des croyants catholiques de Bucarest, qui doit être protégé; le Palais de l'archevêque constitue le siège du culte catholique dans l'Archevêché de Bucarest et doit être, lui aussi, protégé; la protection de ces deux monuments classés est d'intérêt public, y compris du point de vue religieux, et l'Archevêché a non seulement le droit, mais aussi l'obligation de les protéger; la protection est dans l'intérêt de la communauté religieuse; comme chaque culte religieux, l'Archevêché a pour but principal l'exercice des rites, assurer la liberté d'expression et le libre exercice de la croyance religieuse; pour l'accomplissement de son but religieux, pour le libre exercice des rites, l'Archevêché a besoin des biens meubles et immeubles.

Le 21 mai 2009, le requérant l'Archevêché soulève l'exception d'illégalité des plans d'urbanisme, des autorisations de concession et des avis préalables à la délivrance de l'autorisation de construction. L'exception d'illégalité est développée les 4 et 10 juin 2009.

Par le jugement avant dire le droit du 21 mai 2009, la juridiction de cassation renvoi pour une autre audience l'analyse de la recevabilité de l'exception d'illégalité.

La recevabilité de l'exception d'irrecevabilité est mise en délibérée le 4 juin 2009, quand le tribunal ajourne l'adoption de l'arrêt pour le 11 juin 2009.

Le 11 juin 2009, le tribunal rejette comme irrecevable l'exception d'illégalité des actes administratifs préalables soulevée par le requérant l'Archevêché et, par conséquent, la demande de renvoi préjudiciel de l'affaire au tribunal compétent pour statuer sur l'exception d'illégalité. Le tribunal affirme qu'il n'existe aucun lien entre les actes visés par l'exception d'illégalité et l'autorisation de construction.

Sur le fond du pourvoi en cassation, les débats ont lieu lors de l'audience du 25 juin 2009, la décision étant rendue le même jour.

Par sa décision<sup>14</sup>, la Cour d'appel de Ploiești fait droit aux pourvois en cassation des défendeurs, modifie partiellement l'arrêt rendu en premier ressort, dans le sens du rejet du grief concernant l'annulation de l'autorisation de construction, et maintient la solution du rejet des griefs sur le préjudice moral et sur les frais et dépenses. Pour statuer ainsi, le tribunal constate qu'en 2004 le Ministère de la culture a confirmé le classement de la Cathédrale catholique comme monument historique, sans lui octroyer une zone de protection, comme la loi le demande. Par la suite, la Cathédrale ne dispose pas d'une zone de protection. C'est la faute du Ministère de la culture de ne pas avoir délimité la zone de protection de la Cathédrale catholique, mais ce fait ne doit pas nuire aux tiers, bénéficiaires des autorisations de

<sup>14</sup> Cour d'appel de Ploiești, Section de commerce et de contentieux administratif et fiscal, Décision n° 1025 du 25 juin 2009, Affaire n° 7222/120/2007.

construction. Il en résulte que le texte spécial sur la compétence du Conseil général de la municipalité de Bucarest, pour les immeubles situés dans les zones de protection des monuments historiques, n'est pas applicable, et dès lors que c'est le maire d'arrondissement, en vertu du droit commun, qui délivre l'autorisation de construction. Pour le même motif de l'absence de la zone de protection, l'obligation d'obtenir un avis conjoint du Ministère de la culture et du Ministère des travaux publics n'existe non plus. L'absence de l'accord authentifié de l'Archevêché n'attire pas la nullité de l'autorisation de construction. Cet accord est nécessaire uniquement en cas de mesures d'intervention aux immeubles voisins – ce qui n'est pas le cas – et s'il était demandé par les documents antérieurs qui sont à la base de l'autorisation de construction – qui n'est pas le cas non plus. En outre, l'Archevêché a donné son accord en 1999, et le fait de l'avoir retiré 2 an après n'est plus possible, car – même si l'autorisation de construction n'avait pas encore été émise –, les actes préparatoires étaient en phase avancée d'élaboration. La décision de recours est rédigée le 15 juillet 2009.

**e) Synthèse de l'évolution de la procédure judiciaire jusqu'à la décision irrévocable.**

Entre le 28 avril 2006 (date de l'introduction de la requête par le requérant l'Archevêché) et le 25 juin 2009 (date de la décision irrévocable rendue en pourvoi en cassation), l'affaire a été successivement inscrite sur le rôle des juridictions suivantes:

- le Tribunal de grande instance de Bucarest - pour le jugement en premier ressort du fond de l'affaire et de la demande de sursis à l'exécution de l'autorisation de construction (sur demande du requérant l'Archevêché);

- la Haute Cour de cassation et de justice - pour le jugement de la première demande de renvoi (demande de renvoi introduite par les défendeurs);

- le Tribunal de grande instance de Constanța - pour le jugement en premier ressort (suite au renvoi demandé par les défendeurs);

- la Haute Cour de cassation et de justice - pour le jugement de la deuxième demande de renvoi (demande de renvoi introduite par les défendeurs);

- le Tribunal de grande instance de Dolj - pour le jugement en premier ressort (suite au renvoi demandé par les défendeurs);

- la Haute Cour de cassation et de justice - pour le jugement de la demande d'ajournement du jugement jusqu'au jugement de la troisième demande de renvoi (suite à la demande de renvoi et à la demande d'ajournement demandées par les défendeurs);

- la Haute Cour de cassation et de justice - pour le jugement de la troisième demande de renvoi (demande de renvoi introduite par les défendeurs);

- le Tribunal de grande instance de Dâmbovița - pour le jugement en premier ressort (suite au renvoi demandé par les défendeurs);

- la Cour d'appel de Craiova - pour le jugement de la demande de sursis à l'exécution du jugement décidant l'arrêt provisoire des travaux de construction (demande de sursis formulée par les défendeurs);

- la Cour d'appel de Craiova - pour le jugement d'une nouvelle demande de sursis à l'exécution du jugement décidant l'arrêt provisoire des travaux de construction, ultérieurement jointe à une autre nouvelle demande (demande de sursis formulée par les défendeurs);

- la Cour d'appel de Craiova - pour le jugement de l'autre nouvelle demande de sursis à l'exécution du jugement décidant l'arrêt provisoire des travaux de construction, conjointement avec la nouvelle demande (demandes de sursis formulées par les défendeurs);

- la Cour d'appel de Craiova - pour le jugement du pourvoi en cassation contre le jugement décidant l'arrêt provisoire des travaux de construction (pourvoi en cassation introduit par les défendeurs);

- la Cour d'appel de Craiova - pour le jugement du recours en annulation contre le jugement rendu en cassation de rejet du pourvoi en cassation contre jugement décidant l'arrêt provisoire des travaux de construction (recours en annulation introduit par les défendeurs);

- la Haute Cour de cassation et de justice - pour le jugement de la quatrième demande de renvoi (demande de renvoi introduite par les défendeurs);

- la Cour d'appel de Pitești - pour le jugement du recours en annulation contre le jugement rendu en cassation de rejet du pourvoi en cassation contre jugement décidant l'arrêt provisoire des travaux de construction (recours en annulation introduit par les défendeurs; suite au renvoi demandé par les défendeurs);

- la Cour constitutionnelle - pour le jugement de l'exception d'inconstitutionnalité (exception d'inconstitutionnalité formulée par les défendeurs);

- la Cour d'appel de Ploiești - pour le jugement des pourvois en cassations (pourvois en cassation introduits par les défendeurs).

Il s'agit donc, pour un litige de contentieux administratif visant l'annulation d'un acte administratif, de 17 procédures distinctes (formant 17 dossiers), déroulées devant 9 juridictions (judiciaires et constitutionnelle).

**f) Les développements ultérieurs à la décision judiciaire irrévocable - le recours en révision de l'Archevêché.** Le 13 juillet 2009, l'Archevêché introduit un recours en révision contre la décision rendue en cassation. Le recours en révision est motivé le 27 juillet 2009.

Les 18 août 2009 et 28 septembre 2009 les défendeurs déposent des mémoires en réponse.

La municipalité de Bucarest, représentée par le maire général, a déposé une demande de tierce intervention, en demandant au tribunal de faire droit au recours en révision, d'annuler la décision rendue en cassation et, sur le fond, de faire droit à l'action du requérant l'Archevêché et d'annuler l'autorisation de construction. Comme motif nouveau, le maire général de la municipalité de Bucarest invoque l'illégalité de la concession du terrain et le fait qu'une partie du terrain sur lequel le nouveau bâtiment est sis est occupé illégalement, elle étant la propriété publique de la municipalité.

À la date de la présentation de la conférence, l'affaire était en cours et elle se trouvait sur le rôle de la Cour d'appel de Ploiești - la Section de commerce et de contentieux administratif et fiscal.

## **B. Les autres procédures judiciaires**

L'Archevêché a utilisé également d'autres recours judiciaires, qui se trouvaient sur le rôle des autorités judiciaires au moment de la présentation de la conférence.

L'Archevêché introduit une demande visant à constater le fait que l'autorisation de construction a expiré. L'affaire est en cours et elle se trouve sur le rôle du Tribunal de première instance du 1<sup>er</sup> Arrondissement.

Le 22 octobre 2009, la municipalité de Bucarest, représentée par le maire général, introduit une action en contentieux administratif contre la Société commerciale Millennium Building Developement SRL, en demandant l'annulation des actes de concession des terrains sur lesquels le nouveau bâtiment est construit. L'affaire est en cours et elle se trouve sur le rôle du Tribunal de grande instance de Bucarest - Chambre du contentieux administratif et fiscal.

Le 22 octobre 2009, la municipalité de Bucarest, représentée par le maire général, introduit une action en civile contre la Société commerciale Millennium Building Developement SRL, en revendiquant une partie du terrain sur lequel le nouveau bâtiment est construit. L'affaire est en cours et elle se trouve sur le rôle du d'une chambre civile du Tribunal de grande instance de Bucarest.

Le 21 octobre 2009, le maire général de la municipalité de Bucarest notifie la Société commerciale Millennium Building Developement SRL d'arrêter sur le champ les travaux de construction, vue que l'autorisation de construction a expiré. Le 27 octobre 2009, un inspecteur du Service des constructions illégales de la Mairie de la municipalité de Bucarest notifie la Société commerciale Millennium Building Developement SRL d'arrêter sur le champ les travaux de construction, vue que l'autorisation de construction a expiré.

Le 30 octobre 2009, la Direction inspection et contrôle général de la Mairie de la municipalité de Bucarest saisie la police de la municipalité de Bucarest d'une plainte pénale, concernant la continuation des travaux par la Société commerciale Millennium Building Developement SRL, après l'expiration de l'autorisation de construction.

## **2. La perspective du droit européen des droits de l'homme concernant la protection de la Cathédrale catholique de Bucarest**

Par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme et de ses Protocoles additionnels, plusieurs droits de l'homme entrent en jeu: le droit de propriété (1), la liberté de religion et celle d'association (2) et les droits de procédure (3).

### **2.1. Le droit au respect des biens**

Le droit au respect des biens est consacré par l'art. 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>15</sup>.

#### **A. L'applicabilité du texte - l'existence d'un bien**

L'Archevêché est une personne morale et il est titulaire du droit de propriété sur la Cathédrale catholique et sur le Palais de l'archevêque.

L'Archevêché dispose donc des „biens” au sens de l'art. 1 du Protocole n° 1, qui est applicable.

#### **B. La forme de l'ingérence - la règle applicable**

Il existe une atteinte au droit au respect des biens de l'Archevêché.

Par leurs actions coupables (la modification des plans d'urbanisme, la délivrance des avis, des certificats d'urbanisme et de l'autorisation de construction), ainsi que par leur inaction (le

---

<sup>15</sup> Art. 1 („*Protection de la propriété*”) du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

refus de protection, l'absence de décision sur la délimitation de la zone protégée, le refus de l'annulation de l'autorisation de construction), les autorités publiques ont interféré avec l'exercice du droit de propriété de l'Archevêché. En outre, l'État roumain n'a pas adopté une législation claire, de nature protectrice.

Parmi les trois règles de l'art. 1 du Protocole n° 1, c'est la première – celle à caractère général, le droit au respect des biens – qui trouve à s'appliquer, car il n'est question ni de privation de propriété, ni d'une simple réglementation de l'usage des biens.

### **C. L'absence de justification de l'ingérence et le non-respect des obligations positives**

Tout d'abord, l'État roumain a failli à son obligation positive d'assurer la protection de la propriété, par l'adoption d'une législation claire et précise, de nature protectrice.

Cette obligation positive est plus sévère pour les biens que l'État même a classés comme des monuments historiques. D'un côté, il s'agit de l'importance de ces biens, qui justifie une obligation particulière de protection. De l'autre côté, les propriétaires des biens classés comme monuments historiques sont soumis à des obligations spécifiques, ce qui signifie que ce régime doit s'accompagner d'une protection accrue, pour ne pas faire peser sur le titulaire une charge spéciale et exorbitante, de nature à rompre le juste équilibre qui doit régner entre le respect des droits individuels et l'intérêt général.

Or, le Sénat, la Cour constitutionnelle, le Conseil législatif, le Ministère de la culture, les autorités locales, les tribunaux judiciaires ont tous montré que la législation est confuse, contradictoire, voire impossible à s'appliquer, en demandant que des modifications urgents lui soient apportées.

De plus, la demande expresse et urgente du Sénat pour la présentation d'un projet de loi apte à corriger tous ces effets négatifs a été complètement ignorée par le Gouvernement.

Dans le même sens, les autorités nationales ont affirmé que la législation n'impose aucune obligation de surveillance de l'état d'un bien classé durant les travaux de construction dans le voisinage. De même, les juridictions ont statué que le non-respect des règles qualitatives lors des travaux concernant l'exécution du bâtiment n'ont aucune incidence sur la validité de l'autorisation de construction.

Deuxièmement, l'État roumain n'a pas respecté son obligation positive, toujours de nature générale, de mettre en place un système d'organes aptes à assurer l'application et le respect de la législation protégeant le droit au respect des biens.

Le Sénat a souligné l'existence de forts groupes de pression et matière de construction dans les zones historiques de la ville, ainsi que – et surtout – l'incapacité des autorités responsables de résister aux pressions, mais, par contre, une négligence voire une complicité de ces autorités avec ceux qui violent la loi.

Troisièmement, l'État roumain n'a pas respecté son obligation positive concrète de protéger de manière effective les biens classés.

Ainsi, le Ministère de la culture se place sur la position d'affirmer que, pour les biens classés avant l'entrée en vigueur de la législation actuelle en la matière, il n'est ni nécessaire, ni même possible d'adopter une décision pour la délimitation de la zone de protection de chaque monument, car cette zone est définie *ope legis*, dans un rayon de 100 mètres.

Quant aux tribunaux judiciaires, la décision irrévocable constate que le Ministère de la culture avait l'obligation légale de délimiter la zone de protection et qu'en l'absence de cette

délimitation, la zone de protection n'existe pas. La juridiction de cassation ne se prive pas de critiquer ouvertement la passivité coupable du Ministère de la culture, de ne pas avoir appliqué la loi, en ne pas délimitant la zone de protection, et en privant ainsi l'Archevêché de la protection spécifique pour ses biens classés.

Il n'appartient pas à la Cour européenne des Droits de l'Homme, comme principe, de trancher sur l'interprétation et l'application du droit interne, aspect qui relève essentiellement des autorités et juridictions nationales. Toutefois, malgré cette marge nationale d'appréciation très large, l'État n'est pas exempté de tout contrôle européen exercé par la Cour européenne des Droits de l'Homme, si le résultat auquel les autorités et juridictions nationales sont parvenu est manifestement déraisonnable et arbitraire.

Or, force est de constater que – tout en se rappelant le caractère confus et contradictoire de la législation – le Ministère de la culture considère qu'il ne doit et qu'il ne peut pas délimiter la zone de protection des monuments historiques déjà classés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (en interprétant cette nouvelle loi comme imposant d'office une zone de protection de 100 mètres), tandis que le tribunal judiciaire qui a rendu la décision interne irrévocable a statué de manière opposée, à savoir l'existence de cette obligation de délimitation de la zone de protection et, en l'absence de cette délimitation, le refus total de protection des biens classés par rapport à une zone de protection non délimitée et, de par cela, non reconnue.

Le résultat est que l'Archevêché s'est vu dépourvu de toute protection juridique particulière de ses biens classés monuments historiques, car le Ministère de la culture n'a pas délimité la zone protégée et le tribunal n'a pas reconnu l'existence d'une zone protégée faute de délimitation.

Les autorités administratives compétentes en matière de l'urbanisme et de construction ont adopté des positions contradictoires: avant la délivrance de l'autorisation de construction ont imposé des conditions (accord authentifié des voisins, expertise des immeubles voisins, zone de protection, avis spécifiques); puis ont délivré l'autorisation de construction sans le respect de ces conditions; puis ont soutenu constamment dans les procédures judiciaires que ces conditions n'existent pas. Ni les autorités administratives, ni le tribunal de cassation n'ont jamais expliqué pourquoi le certificat d'urbanisme (l'acte antérieur à l'autorisation de construction et qui individualise les obligations du demandeur d'une autorisation de construction) impose ces conditions, mais l'autorisation de construction (obtenu en vertu dudit certificat d'urbanisme) puisse être qualifiée de valable sans leur respect.

Dans le même sens, sans se substituer aux juridictions nationales dans l'interprétation et l'application du droit interne, la Cour européenne des Droits de l'Homme peut toutefois constater le caractère manifestement déraisonnable et abusif de l'interprétation faite par la juridiction nationale de cassation. Un texte ordinaire et de droit commun du Code civil (du 19<sup>e</sup> siècle) sur la distance de 1,9 mètres entre deux propriétés (qui protège n'importe quelle propriété immobilière contre les regards des voisins) a été considéré comme l'équivalent d'un texte d'une législation spéciale et très protectrice en matière des monuments classés, qui vise la protection des monuments classés par rapport aux immeubles du „proche voisinage” contre la destruction. Or, il est totalement absurde (et, de ce fait, dans la compétence de contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme) d'interpréter le droit interne dans le sens que la distance de 1,9 mètres de protection d'un immeuble ordinaire contre un danger très faible (les



regards indiscrets) est la même que le „proche voisinage”, la zone qui assure protection à un monument historique contre des dangers comme la ruine causée par un bâtiment voisin.

Quatrièmement, par leurs actions concrètes (et non pas par une simple passivité), les autorités nationales ont porté atteinte au droit de l'Archevêché au respect de ses biens.

Les autorités et juridictions nationales n'ont jamais expliqué des aspects qui peuvent constituer des indices d'actes de corruption dans la procédure de l'autorisation de la construction. L'inspection de l'État et le Sénat ont montré l'existence de deux avis ayant la même date et le même numéro d'enregistrement, mais un contenu complètement différent, ce qui signifie que l'un d'entre eux (au moins) est un faux. L'autorisation de construction a été émise par le maire du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest seulement 2 jours après le paiement de la taxe d'urbanisme, dans les conditions dans lesquelles la législation interdit l'analyse de toute demande d'autorisation avant le paiement de la taxe. Il en résulte que l'analyse du fond de la demande d'autorisation (pour un méga bâtiment de 19 étages et avec 4 niveaux souterrains, à quelques mètres d'un monument historique classé), en 2 jours, ne peut guère être sérieuse et jette un doute sérieux sur l'intégrité des personnes l'ayant délivré.

Les autorités n'ont pas empêché, mais au contraire ont autorisé l'édification d'un bâtiment très haut (19 étages), dans le centre historique de la ville, dans le voisinage très proche de la Cathédrale catholique (à 8 mètres des murs de la Cathédrale et à moins de 2 mètres de la limite de la propriété).

Les propositions et demandes de l'inspection spécialisée de l'État (des amendes, des actions en justice etc.) n'ont eu aucune suite. La saisine du Ministère Public par le Sénat de la Roumanie n'a eu aucune suite.

Aucune expertise sérieuse et indépendante n'a pas été imposée ou réalisée par les autorités. Pour autoriser ce bâtiment, les autorités locales se sont contentées d'un rapport réalisé par l'architecte même. En outre, les autorités locales et les tribunaux judiciaires ont ignoré sans aucune motivation les rapports scientifiques sérieux et très détaillés présentés par l'Archevêché et réalisés par des professionnels extérieurs, montrant la mise en danger continue de l'existence de la Cathédrale, à cause des vibrations continues provenant du bâtiment voisin. En outre, en cas de tremblement de terre, même de faible intensité (et la ville de Bucarest est la capitale européenne la plus exposée de ce point de vue), la ruine de la Cathédrale (vu son âge et ses matériaux de construction) est certaine, suite aux vibrations amplifiées transmises par le bâtiment.

De même, aucune étude n'a été réalisée sur les autres influences du bâtiment voisin sur la cathédrale: résistance aux vents, chute de neige, incendie, pollution.

D'autres aspects très importants ont également été ignorés: l'agglomération et surtout la disparition de la vue publique de la Cathédrale, totalement pressée visuellement et cachée par le bâtiment énorme placé à quelques mètres.

Le droit au respect des biens inclut le droit à la sûreté de l'existence de la construction (l'élimination des dangers pour l'existence de la construction, en provenance des tiers), ainsi que le droit à la mise en valeur (y compris esthétique et architecturale) du bien. Cela est d'autant plus valable pour un monument historique classé.

Aucune charge impossible de manière objective n'existait pour les autorités. À la différence de la situation dans laquelle l'existence d'un immeuble est menacée par un

immeuble voisin, qui préexiste, dans ce cas-là il s'agissait tout simplement de refuser une autorisation de construction, donc de refuser la naissance du danger.

Même en cas de l'existence du bâtiment voisin qui menace la Cathédrale, des solutions juridiques existent pour l'État. Le Sénat a proposé l'adoption en urgence d'un projet visant à déclarer l'utilité publique et l'expropriation du propriétaire du bâtiment voisin, en vue de démolition, moyennant une juste et préalable indemnisation. Cette solution assure à la fois le respect des droits de l'Archevêché (quant au droit au respect de ses biens) et de ceux du propriétaire de l'immeuble voisin (qui, en vertu de la deuxième règle de l'art. 1 du Protocole n° 1 à la Convention et du droit purement interne, percevra une indemnisation à la valeur vénale du bien et couvrant en plus le manque à gagner).

En conclusion, à la fois par le non-respect de leurs obligations positives que par leurs ingérences injustifiées, les autorités et juridictions nationales ont violé le droit de l'Archevêché au respect de ses biens.

À la différence de la situation de privation de propriété – qui, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, constitue en principe une violation instantanée –, la menace permanente sur l'existence même des biens du requérant constitue une violation continue.

En cas de litige européen et d'une solution favorable, la nature de la violation aura des effets sur l'obligation positive de l'État, suivant l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre toutes les mesures appropriées, sous le contrôle du Comité des ministres, du Conseil de l'Europe, pour assurer la *restitutio in integrum*. Dans ce cas, la Cour européenne des Droits de l'Homme peut même imposer à l'État de prendre des mesures dans ce but-là, en lui suggérant par exemple l'expropriation suivie de démolition de l'immeuble voisin, solution compatible à la Convention européenne des droits de l'homme et au droit roumain et même envisagée par le Sénat de la Roumanie.

À notre avis, il y a eu donc et il continue à exister une violation de l'art. 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

## **2.2. La liberté de religion et la liberté d'association**

La liberté de religion (A) et la liberté d'association (B) sont consacrées par les articles 9<sup>16</sup> et 11<sup>17</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **A. La liberté de religion**

**a) L'applicabilité du texte.** Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, peuvent avoir la qualité de victime en cas de violation de l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme non seulement les personnes physiques, mais aussi les organisations religieuses, comme l'Archevêché.

Une requête individuelle, quant au grief sur le terrain de l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut être introduite par l'Archevêché, à la fois en nom propre qu'au nom des fidèles du culte catholique qui sont ses membres.

---

<sup>16</sup> Art. 9 („Liberté de pensée, de conscience et de religion”) de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>17</sup> Art. 11 („Liberté de réunion et d'association”) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour les fidèles, il s'agit à la fois de l'exercice collectif (la participation à la célébration des rites à l'intérieur de la Cathédrale) que de l'exercice individuel (les prières individuelles à l'intérieur de la Cathédrale) de la liberté de religion.

**b) L'existence de l'ingérence et des obligations positives et l'absence de justification de l'ingérence et le non-respect des obligations positives.** La Cathédrale est le lieu de culte le plus important de la municipalité de Bucarest pour les fidèles catholiques. La Cathédrale n'est pas uniquement un bien, mais, pour les fidèles, elle est le lieu le plus important pour l'exercice individuel et collectif de leur liberté de religion et, de par cela, un lieu sacré. La Cathédrale est le lieu le plus important pour l'accomplissement des rites et pour les prières à la Divinité des croyants catholiques. Elle est aussi le symbole de la continuité et de l'unité du culte et de ses fidèles. Pour le culte catholique et pour ses fidèles, la vie religieuse sans l'existence d'une église ou d'une cathédrale est impensable.

En même temps, le culte est une structure organisée, cela étant plus valable pour le culte catholique que pour d'autres cultes. La hiérarchie religieuse est essentielle et le culte doit disposer non seulement d'un lieu sacré (l'église, la cathédrale), mais aussi d'une place pour ses activités d'organisation. La conclusion s'impose plus fortement pour une organisation au niveau d'un archevêché. C'est pour cela que non seulement la Cathédrale, mais aussi le Palais de l'archevêque constitue un endroit intimement lié à l'exercice du culte et, donc, de l'exercice de la liberté de religion.

Il en résulte que la violation de l'art. 1 du Protocole n° 1 à la Convention, sous la forme des ingérences non justifiées et de manque de respect des obligations positives, concernant la Cathédrale et le Palais comme des „biens”, signifie en même temps la violation de la liberté de religion de l'Archevêché et de ses membres.

Deuxièmement, il y a eu et il continue à exister une perturbation continue dans la vie religieuse à l'intérieur de la Cathédrale, durant les travaux au bâtiment voisin (situé à moins de 2 mètres de la limite de la propriété et à moins de 10 mètres des murs de la Cathédrale).

La pollution sous beaucoup de formes (les bruits intenses et continus, les vibrations, la poussière, les noxes des poids lourds d'approvisionnement) porte gravement atteinte à l'exercice de la liberté de religion.

Malgré l'invocation expresse de ces aspects dans la requête en justice, les autorités administratives et les tribunaux les ont complètement ignorés, en ne répondant même pas à ce grief.

Enfin, la pression psychologique et les sentiments négatifs du clergé et des fidèles nuisent à la liberté de religion. Le sentiment de peur continue quant à la ruine de la Cathédrale, la minimisation de l'image publique de la Cathédrale dans l'architecture de l'environnement, le sentiment d'impuissance face à une administration publique corrompue (aspect figurant dans le rapport approuvé par le Sénat de la Roumanie) et qui ne les protègent pas constituent des formes de violation de la liberté de religion.

Un exemple significatif est représenté par la position de la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement (la Cathédrale catholique et le Palais de l'archevêque sont sis dans ces arrondissement).

Ainsi, avant d'attaquer en justice l'autorisation de construction, l'Archevêché a introduit un recours administratif gracieux auprès de la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement. La Mairie répond en indiquant que ce n'est qu'un tribunal judiciaire qui peut annuler l'autorisation

délivrée (ce qui signifie que le requérant est dispensé de suivre le recours gracieux, car inutile). Ultérieurement, devant le tribunal judiciaire, la Mairie soulève l'exception d'irrecevabilité de la requête judiciaire, soutenant qu'il fallait utiliser le recours gracieux préalable et que l'Archevêché ne l'a pas fait.

Au surplus, de manière totalement vexatoire, la Mairie du 1<sup>er</sup> Arrondissement de Bucarest a soutenu devant les tribunaux judiciaires que l'Archevêché n'a pas d'existence juridique (qu'il n'a pas de personnalité morale), qu'il n'est pas le propriétaire de la Cathédrale et du Palais et que la Cathédrale et le Palais ne sont pas des monuments classés. Or, l'existence légale du culte catholique en Roumanie est de notoriété (les évêques sont reconnus par décret du chef de l'État). Comme autorité locale, la Mairie détient les fiches fiscales des biens immeubles (connaissant ainsi très bien que les deux biens sont classés, qui est leur propriétaire et que celui-ci jouit de personnalité morale). Cette même autorité locale a délivré à l'Archevêché une autorisation de construction. Il en résulte que la position judiciaire de la Mairie était moins juridique et plutôt vexatoire. Une autorité publique ne peut pas avoir n'importe quel comportement devant les tribunaux judiciaires (comme en général). Elle doit assurer le respect de l'intérêt général, ainsi que le respect des droits de l'homme, et elle ne doit pas essayer (comme n'importe quel justiciable privé) de gagner une procédure judiciaire à tout prix, par tous les moyens, en violant les lois, l'intérêt général et les droits de l'homme.

Selon nous, il y a eu donc et il continue à exister une violation de l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### **B. La liberté d'association**

**a) L'applicabilité du texte.** L'Archevêché est un sujet collectif de droit, fondé en vertu non seulement de la liberté de religion, mais également de la liberté d'association.

Il en résulte que l'art. 11 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable.

**b) La violation du droit.** *Mutatis mutandis*, les mêmes aspects qui constituent une violation de l'art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme représentent également une violation de la liberté d'association.

Nous sommes donc d'avis qu'il y a eu et il continue à exister une violation de l'art. 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### **2.3. Le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif**

Dans la Convention européenne des droits de l'homme, les droits de procédure, à savoir le droit à un procès équitable (a) et le droit à un recours effectif (b) sont inclus dans les articles 6<sup>18</sup> et 13<sup>19</sup>.

##### **A. Le droit à un procès équitable**

**a) L'applicabilité du texte - le volet civil.** Malgré la qualification interne de litige de contentieux administratif, le litige concernant l'annulation de l'autorisation de construction est „civil” au sens européen autonome de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de

<sup>18</sup> Art. 6 („*Droit à un procès équitable*”) de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>19</sup> Art. 13 („*Droit à un recours effectif*”) de la Convention européenne des droits de l'homme.

l'homme, car il concerne également la propriété, qui est un droit essentiellement de nature civile.

Il n'est pas impossible d'envisager également l'applicabilité de l'art. 6 para. 1 volet civil pour les questions liées à la liberté de religion et à la liberté d'association. Pour la protection procédurale de ces deux droits, l'Archevêché peut s'appuyer soit sur l'art. 6 para. 1, soit – de manière subsidiaire – le droit à un recours effectif, selon l'art. 13 combiné avec les art. 9 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>20</sup>.

**b) La violation du caractère équitable du procès et de l'impartialité des juges.** Sur demande des défendeurs, la Haute Cour de cassation et de justice a décidé, à 4 reprises, de renvoyer le jugement de l'affaire à une autre juridiction judiciaire. En vertu de la loi, le renvoi est justifié par une cause de soupçon justifié.

Si à 4 reprises, dans une seule et même affaire, toujours sur demande des défendeurs, la cour suprême de l'ordre judiciaire a trouvé qu'ils existent des motifs de soupçon légitime, alors le requérant peut objectivement avoir des doutes quant à l'impartialité des magistrats ayant participé au règlement judiciaire de l'affaire.

Au surplus, en vertu du droit national, la décision de la juridiction nationale suprême de renvoyer l'affaire à une autre juridiction n'est ni motivée, ni susceptible d'un quelconque recours.

Une autre possibilité, toujours en contradiction avec les exigences de l'art. 6 para. 1, sera celle d'un *forum shopping* de la part des défendeurs, qui ne se sont arrêtés qu'au moment où ils sont arrivés devant les juges qu'ils préféreraient (et qui finalement leur ont donné raison).

Cette situation constitue, à notre avis, une violation de l'art. 6 para. 1 volet civil de la Convention, quant à l'impartialité des juges et au caractère équitable du procès.

**c) Le caractère déraisonnable du délai de la procédure.** Par rapport à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il faut remarquer le nombre très élevé de juridictions ayant siégé dans une seule et même affaire, à cause des demandes des défendeurs.

Il s'agit donc de 17 procédures distinctes (formant 17 dossiers), déroulées devant 9 juridictions (judiciaires et constitutionnelle).

Un litige de contentieux administratif visant l'annulation d'une autorisation de construction (qui comporte normalement un jugement en première instance et un jugement en cassation) s'est déroulé sur 3 ans et presque 2 mois. Une partie infime du délai de la procédure a été réellement consacrée à l'analyse des faits et aux arguments juridiques. La plupart du temps, à cause des demandes répétées des défendeurs, non sanctionnées, mais approuvées par les juridictions, la procédure a stagné.

Le tribunal judiciaire qui a octroyé le sursis à l'exécution de l'autorisation de construction a constaté que, malgré l'urgence imposée par la loi pour résoudre cette demande, la solution n'a pu être donnée qu'à plus d'un an et 2 mois après, et cela à cause de l'attitude des défendeurs, qui ont formulé plusieurs demandes de renvoi et d'ajournement, ainsi qu'une exception d'inconstitutionnalité.

---

<sup>20</sup> Voir *infra*.

En principe, le droit national n'offre pas une protection efficace à un justiciable contre les manœuvres dilatoires d'une autre partie, et les juges n'utilisent même pas les voies offertes quand même par la procédure civile (par exemple, des amendes judiciaires ou le constat de la mauvaise foi).

Il y a donc eu, selon nous, une violation de l'art. 6 para. 1 quant à la durée raisonnable de la procédure.

### **B. Le droit à un recours effectif**

**a) L'applicabilité du texte.** De manière subsidiaire, si l'art. 6 para. 1 volet civil n'est pas applicable en ce qui concerne la liberté de religion et la liberté d'association, c'est l'art. 13 combiné avec les art. 9 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme qui s'applique.

**b) La violation du droit.** Même si les garanties du droit à un recours effectif ne sont pas si importantes que celles du droit à un procès équitable, le recours doit être efficace, donc il doit offrir à une personne l'accès à une procédure en principe équitable.

*Mutatis mutandis* et pour les mêmes motifs que ceux développés sur le terrain de l'art. 6 para. 1 volet civil quant au caractère équitable du procès et de l'impartialité des juges<sup>21</sup>, de manière subsidiaire, nous croyons qu'il y a eu violation de l'art. 13 combiné avec les art. 9 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **II. Conclusions**

En conclusion, le droit national contradictoire n'offre qu'une protection théorique, qui est rendue plus qu'illusoire dans les faits par les autorités administratives et par les tribunaux judiciaires, en ce qui concerne la Cathédrale catholique de Bucarest, ce qui représente une violation de plusieurs droits de l'Archevêché catholique romaine de Bucarest, consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, surtout de la liberté de religion et du droit au respect de ses biens.

## **III. Addendum**

Après la présentation orale et publique de la conférence lors du séminaire, des développements très importants dans les procédures juridictionnelles ont eu lieu.

### **1. Les voies de recours exercées par l'Archevêché contre la décision irrévocable concernant le refus d'annulation de l'autorisation de construction**

L'Archevêché a utilisé trois voies extraordinaires de recours contre la décision nationale finale (la Décision n° 1025 du 25 juin 2009, rendue par la Cour d'appel de Ploiești, par laquelle la juridiction de cassation a fait droit au pourvoi en cassation et a cassé le jugement de premier ressort par lequel l'autorisation de construction avait été annulée), à savoir trois recours en révision.

---

<sup>21</sup> Voir *supra*.

Les recours en révision ont été renvoyés par la Haute Cour de cassation et de justice, pour motif de suspicion légitime quant à l'impartialité des juges, aux Cours d'appel de Suceava, de Iași et de Alba Iulia.

Par une décision du 3 novembre 2010<sup>22</sup>, la Cour d'appel de Suceava fait droit au recours en révision de l'Archevêché, annule la décision rendue en cassation par la Cour d'appel de Ploiești le 25 juin 2009, rejuge l'affaire en cassation et rejette le pourvoi en cassation, tout en maintenant le jugement de premier ressort rendu le 27 février 2009 par le Tribunal de grande instance de Dâmbovița. La décision est irrévocable.

Par une décision du 19 janvier 2011, dans l'affaire n° 7222,222/120/2007, la Cour d'appel de Alba Iulia décide de rejeter le recours en révision, à cause du fait qu'il est devenu sans objet, suite à l'acceptation du recours en révision par la Cour d'appel de Suceava. La décision est irrévocable.

Par une décision du 2 mars 2012, dans l'affaire n° 412/45/2010, la Cour d'appel de Iași décide de rejeter le recours en révision, à cause du fait qu'il est devenu sans objet, suite à l'acceptation du recours en révision par la Cour d'appel de Suceava. La décision est irrévocable.

## **2. Les voies extraordinaires de recours exercées par les parties adverses à l'Archevêché contre la décision judiciaire rendue en révision**

Contre la décision rendue le 3 novembre 2010 par la Cour d'appel de Suceava, par laquelle on a fait droit au recours en révision de l'Archevêché, le bénéficiaire de la construction et la mairie ayant émis l'autorisation de construction ont introduit six voies extraordinaires de recours: trois recours en révision et trois contestations en annulation.

Par la décision du 17 mars 2011, dans l'affaire n° 977/39/2010, la Cour d'appel de Suceava décide de rejeter la contestation en annulation. La décision est irrévocable.

Par la décision du 14 avril 2011, dans l'affaire n° 976/39/2010, la Cour d'appel de Suceava décide de rejeter le recours en révision. La décision est irrévocable.

Par la décision du 5 mai 2011, dans l'affaire n° 973/39/2010, la Cour d'appel de Suceava décide de rejeter la contestation en annulation. La décision est irrévocable.

Par la décision du 5 mai 2011, dans l'affaire n° 974/39/2010, la Cour d'appel de Suceava décide de rejeter le recours en révision. La décision est irrévocable.

Par la décision du 19 mai 2011, dans l'affaire n° 50/39/2011, la Cour d'appel de Suceava décide de rejeter le recours en révision. La décision est irrévocable.

Par la décision du 11 juillet 2011, dans l'affaire n° 965/39/2010, la Cour d'appel de Suceava décide de rejeter la contestation en annulation. La décision est irrévocable.

## **3. La qualité de victime de l'Archevêché dans le contentieux européen des droits de l'homme**

Le fait que la Cour d'appel de Suceava a fait droit au recours en révision de l'Archevêché et a annulé l'autorisation de construction ne constitue en aucun cas d'une mesure par laquelle

---

<sup>22</sup> Cour d'appel de Suceava, Section du commerce et de contentieux administratif et fiscal, Décision n° 1989 du 3 novembre 2010, Affaire n° 562/39/2010.

l'État roumain ait reconnu (même en substance), puis réparé la violation des droits de l'Archevêché, donc celui-ci préserve intégralement sa qualité de victime dans une requête individuelle européenne.

Ainsi, l'annulation de l'autorisation de construction ne fait guère cesser la violation des droits de l'Archevêché, si elle ne s'accompagne de la démolition du bâtiment érigé illégalement.

#### **4. L'irrecevabilité des requêtes individuelles européennes introduites par le propriétaire du bâtiment sis dans l'environnement proche de la Cathédrale**

Le 25 février 2008, la SC Millennium Building Development SRL, le propriétaire du bâtiment réalisé illégalement dans le proche environnement de la Cathédrale, introduit une requête individuelle devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, alléguant la violation du droit au respect des biens et du droit à un procès équitable, consacrés par l'art. 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme et par l'art. 6 de la Convention, à cause du rapport d'enquête du Sénat et du rejet de son action en justice à son encontre.

Le 11 janvier 2012, la SC Millennium Building Development SRL dépose un deuxième formulaire de requête individuelle devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, alléguant la violation du droit au respect des biens, du droit à un procès équitable et de l'interdiction de la discrimination, consacrés par l'art. 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, par l'art. 6 de la Convention et par l'art. 14 de la Convention et l'art. 1 du Protocole n° 12 à la Convention, à cause de l'annulation de son permis de construire par la décision rendue par la Cour d'appel de Suceava concernant le recours en révision formulé par l'Archevêché.

Par une Décision du 10 avril 2012<sup>23</sup>, une chambre constituée au sein de la III<sup>e</sup> Section de la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé, à la majorité, de déclarer la requête irrecevable.

---

<sup>23</sup> Cour européenne des Droits de l'Homme, III<sup>e</sup> Section, chambre, Décision du 10 avril 2012, Affaire *SC Millennium Building Development SRL c. Roumanie*, Affaire n° 10787/08.